RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

[redacted]

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 6 000 Euros
Siège social : 151 Chemin de Leporte
40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
RCS DAX en cours d'attribution

A.JL TAXI
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 6 000 Euros
Siège social : 151 Chemin de Leporte
40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
RCS DAX en cours d'attribution

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Julien LABURTHE.
Né le [redacted] à BAYONNE (64)
Demeurant à [redacted]
De nationalité [redacted] et déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité en vertu de l'article 515-1 du Code civil.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il décide d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La société est de forme unipersonnelle à responsabilité limitée et sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2 - Objet

Cette société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'exploitation d'une licence de taxi ;**
- **Le transport public de voyageurs par véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris** ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

JL

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.JL TAXI.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) – 151 Chemin de Leporte.**

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique doit décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2025. L'ensemble des actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice social.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES- COMPTES COURANTS

ARTICLE 7 - Apports

- 7-1 – Apport en numéraire

Monsieur Julien LABURTHE apporte à la société la somme de trois mille euros (3 000 €) en numéraire, laquelle a été déposée par lui, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque et ci-après annexé.

Lesdits apports correspondent à trois cents (300) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

- 7-2 - Apport en nature :

Monsieur Julien LABURTHE apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, l'élément en nature suivant, un véhicule Volkswagen Passat, dont la première immatriculation est datée selon le certificat d'immatriculation au 3 mai 2017. Ledit véhiculé est évalué à une somme de trois mille euros (3 000 €),

Ci .... **3 000 €.**

L'apport en nature ci-dessus désigné n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D 223-6-1 du Code de commerce et la valeur totale de cet apport n'excédant pas la moitié du capital social, l'associé fondateur a décidé de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et a procédé à l'évaluation sous sa seule responsabilité.

En rémunération dudit apport en nature, Monsieur Julien LABURTHE se voit attribuer trois cents (300) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

- 7-3 – Récapitulatif des apports

  - En numéraire : 3 000 €
  - En nature : 3 000 €

Total des apports formant le capital social : 6 000 €.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE Euros (6 000 €)** et divisé en **SIX CENTS (600)** parts sociales de **DIX Euros (10 €)** chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de n°1 à n°600 inclus, attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Julien LABURTHE, en rémunération de son apport.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

- 9-1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des Gérants.

- 9-2 – Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

JL

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

- 10-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

- 10-2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 11 – Cession et transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé, ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 12 – Décès, incapacité ou faillite de l'associé

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, le cas échéant le conjoint survivant.

Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

JL

ARTICLE 13 – Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 – Nomination et pouvoirs de la gérance

- 14-1 - Nomination

La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un Gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le Gérant est désigné par décision de l'associé unique. Toutefois, le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du Gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le Gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le Gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

- 14-2 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

- 14-3 - Pouvoir de la gérance à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le Gérant non associé peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant, qu'il soit l'associé unique ou non, se réserve le droit de prendre des engagements pour le compte de la société en formation. Tous actes inscrits dans l'« ANNEXE 1 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION » seront ensuite repris par la société au jour de son immatriculation.

- 14-4 - Désignation du premier Gérant

Monsieur Julien LABURTHE, demeurant à [redacted] exercera la gérance de la Société sans limitation de durée.

Il déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Gérant.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

ARTICLE 15 – Conventions entre la Société et l'associé ou le Gérant

- 15-1- Conventions réglementées

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à l'approbation de l'associé unique, ainsi qu'à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, Gérant ou non, sous réserve de l'établissement d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut, par le Gérant.

- 15-2- Conventions interdites

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit au dirigeant de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, de emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

JL

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés

- 16-1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

- 16-2 – Décisions de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, aux choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Droit de communication de l'associé ou des associés

- 17-1 – Droit de communication de l'associé unique

L'associé unique non Gérant, peut, à toute époque, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

- 17-2 – Droit de communication des associés

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminés par les disposition légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

JL

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le bilan, le comptes de résultat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non Gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le Gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est distribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après les prélèvements des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20 – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

JL

ARTICLE 21 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.
La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.
Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du 1er alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

JL

ARTICLE 24 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu.

ARTICLE 25 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII – OPTION FISCALE – FORMALITES - FRAIS

ARTICLE 26 – Option fiscale

L'associé soussigné déclare opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément à la possibilité qui lui est offert de par les dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

Il donne tous pouvoirs au Gérant à l'effet d'en aviser le service des Impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

ARTICLE 27 – Formalités - Frais

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que la gérance.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX,
Le 10 février 2025

En deux originaux

Monsieur Julien LABURTHE[1]

Bon pour acceptation des fonctions de gerant

[1] Signature précédée de la mention « Bon pour acception des fonctions de Gérant »

ANNEXE I - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique se réserve le droit de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte en banque,
- Honoraires, débours et tous frais relatifs à la constitution,
- Frais d'annonce légale auprès des Petites Affiches,
- Achat d'une autorisation de stationnement exploitée par la Socété.Actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, au nom et pour le compte de la société en formation.
-

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE II – CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DE FONDS

CRÉDIT AGRICOLE PYRÉNÉES GASCOGNE

ATTESTATION

Pour constitution de capital social

(Articles L225-5 et R225-6 du Code de commerce)

La CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE dont le siège est sis à : 11 boulevard du Président Kennedy à TARBES (65000) immatriculée au RCS de Tarbes sous le n°776.983.546,

Représentée par CATHERINE LUCAS en sa qualité de chargée de clientèle de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,

Atteste avoir reçu la somme de 3 000,00 euros (trois mille euros euros) le 04/02/2025 conformément à la réglementation en vigueur, somme inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre CAISSE REGIONALE,

Au nom de : A JL TAXI

Les fonds sont déposés par :

- Mr LABURTHE JULIEN, né(e) le [redacted] à [redacted] pour 3 000,00 €

Et ne sera débloquée que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agrée désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Signature et tampon agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel

[redacted]

Réf : CR86900_I_01_DEPOT_CAPITAL_SOCIAL_V3-2024.02.08.16.32.28.14

1811